

## CONSEIL D'ETAT

### Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle et du règlement général des lycées cantonaux

#### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;  
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;  
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 est modifié comme suit:

Autorité

1. de nomination

*Art. 3, note marginale, introduction, let. a et b*

L'autorité de nomination est:

- a) le département, pour les membres du personnel enseignant et de direction des établissements cantonaux d'enseignement public;
- b) le département, sur proposition des conseils communaux, comités scolaires ou comités scolaires régionaux pour les membres du personnel enseignant et de direction des établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat.

2. d'engagement

*Art. 4, note marginale, al. 1 et 2*

L'autorité compétente pour procéder à l'engagement provisoire du personnel enseignant (ci-après: l'autorité d'engagement ou l'autorité) est:

- a) dans les établissements cantonaux d'enseignement public, l'autorité de nomination, ou par délégation, la direction d'école;
- b) dans les établissements communaux ou intercommunaux d'enseignement public, le conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional ou par délégation, la direction d'école.

Durée  
1. de l'engagement  
provisoire

*Art. 4a (nouveau)*

Si la situation de l'emploi le justifie, la durée de l'engagement, de deux ans, peut être prolongée à cinq ans pour le personnel enseignant dont l'activité est partielle (1/3 à 2/3 de poste).

2. des fonctions  
de membre de  
direction

*Art. 5, note marginale, al. 1, 2 et al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Dans les établissements cantonaux d'enseignement public, l'autorité de nomination fixe la durée de la nomination des membres de direction. Celle-ci peut être déterminée ou indéterminée.

<sup>2</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, cette compétence appartient à l'autorité d'engagement.

<sup>3</sup>Lorsqu'une nomination a une durée déterminée, elle est en règle générale reconduite au terme de la période définie.

<sup>4</sup>Lorsqu'une nomination n'est pas reconduite et sous réserve des cas de renvoi pour justes motifs et raisons graves, l'autorité met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance pour la fin d'un semestre scolaire.

Forme de  
l'engagement  
provisoire et de la  
nomination

*Art. 6, note marginale*

Mobilité des  
membres du corps  
enseignant ou de  
direction nommés  
dans la scolarité  
obligatoire

*Art. 6a (nouveau)*

<sup>1</sup>Dans la mesure du nouveau poste occupé, le membre du personnel enseignant ou de direction nommé qui exercera ses fonctions pour un autre centre scolaire régional à l'intérieur du cercle scolaire ou pour un autre cercle scolaire conserve le bénéfice de sa nomination.

<sup>2</sup>Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en fonction dans le nouveau poste, l'autorité qui a engagé informe l'autorité de nomination du changement de centre.

*Art. 13, al 4*

<sup>4</sup>(*Début inchangé*) ou un membre de l'autorité dont elle dépend.

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup>(*Début inchangé*), le règlement d'école et le cahier des charges élaborés par l'autorité.

*Art. 19, al.1 let. b, al. 2 et 3 (nouveaux), al. 4 (reprise de l'alinéa 2 actuel)*

b) garder un poste comptant un nombre d'heures d'enseignement inférieur.

<sup>2</sup>L'option définie à l'alinéa 1, let. b, doit faire l'objet d'une décision de réduction de poste de l'autorité de nomination.

<sup>3</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, l'autorité d'engagement informe l'autorité de nomination du choix de l'enseignant de réduire son taux d'activité.

<sup>4</sup>Reprise de l'alinéa 2 actuel.

Art. 36

(Début inchangé) d'une autorisation délivrée par l'autorité.

Art. 44, al. 2

<sup>2</sup>(Début inchangé) est présentée au département par l'institution.

Art. 54, al. 2 (nouveau), al. 3 et 4 (reprise de la disposition actuelle)

<sup>2</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, l'autorité de nomination prend sa décision sur proposition de l'autorité d'engagement.

<sup>3</sup>Reprise de l'alinéa 2 actuel.

<sup>4</sup>Reprise de l'alinéa 3 actuel.

Titre précédent l'article 58

## CHAPITRE 11

### **Suppression de poste, priorité à l'engagement, démission et renvoi**

Suppression de poste

Art. 58, note marginale, al. 2, 3 (nouveau), al. 4 (reprise de l'ancien al. 3)

<sup>2</sup>(Début inchangé), des circonstances personnelles et de l'avis pédagogique de la direction d'école.

<sup>3</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, l'autorité d'engagement qui a opéré son choix informe l'autorité de nomination de ses conclusions et lui transmet le dossier afin qu'elle puisse statuer dans le respect des délais légaux.

<sup>4</sup>La même règle est applicable lors d'une réduction de poste.

Priorité à l'engagement dans la scolarité obligatoire

Art. 58a (nouveau)

<sup>1</sup>Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, les membres du personnel enseignant ou de direction nommés et dont le poste a été supprimé, bénéficient d'une priorité à l'engagement.

<sup>2</sup>Elle leur permet d'être engagés prioritairement à un poste d'enseignant vacant correspondant à leur profil tout en conservant leur statut de titulaire de fonction publique nommé.

<sup>3</sup>La priorité à l'engagement ne donne pas droit au maintien du taux d'activité correspondant à la nomination; la différence entre le taux d'activité proposé et le taux de nomination fait l'objet d'une augmentation du taux de nomination ou d'une réduction de poste au sens des articles 44 LSt et 58 du présent règlement.

<sup>4</sup>Le droit à la priorité à l'engagement court jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle où le poste a été supprimé. A l'issue de cette échéance, si le membre du personnel enseignant ou de la direction n'a pas pu être placé, des indemnités au sens de l'article 44 LSt lui sont versées.

<sup>5</sup>Lorsque plusieurs titulaires de fonction publique nommés bénéficient d'une priorité à l'engagement pour un même poste d'enseignement vacant, l'autorité opère son choix en tenant compte équitablement en particulier de l'expérience, du résultat de l'entretien d'embauche et des circonstances personnelles.

Démission dans  
la scolarité  
obligatoire

*Art. 59a (nouveau)*

<sup>1</sup>En cas de démission, les membres du personnel enseignant ou de direction avertissent par écrit leur autorité d'engagement dans le délai prescrit par l'article 43 LSt.

<sup>2</sup>Une fois l'autorité d'engagement informée, celle-ci transmet la démission à l'autorité de nomination dans un délai d'un mois.

Renvoi dans  
la scolarité  
obligatoire

*Art. 59b (nouveau)*

<sup>1</sup>Les procédures de renvoi pour justes motifs ou raison grave sont du ressort de l'autorité d'engagement ou, par délégation, de la direction d'école conformément aux articles 46 et 80 LSt.

<sup>2</sup>A l'issue desdites procédures, l'autorité d'engagement transmet sans délai le dossier avec ses conclusions à l'autorité de nomination pour décision.

*Art. 63, al. 2, let. b*

*b) la désignation du diplôme et de l'institution qui l'a délivré;*

**Art. 2** Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit:

*Art. 79, let. f, g et h*

*f) abrogé;*

*g) abrogé;*

*h) nommer le personnel technique et administratif;*

*Art. 80, let. i, j et k (nouvelles)*

- i)* nommer les directeurs des établissements et des écoles;
- j)* nommer les autres membres de la direction, à savoir les sous-directeurs et les doyens des établissements;
- k)* nommer le personnel enseignant.

**Art. 3** Le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997, est modifié comme suit:

*Art. 15, al. 2*

<sup>2</sup>Le directeur et les membres des directions de chaque lycée sont nommés par le département sur préavis des autorités compétentes. (Deuxième phrase inchangée).

*Art. 25, al. 2*

<sup>2</sup>Les membres du personnel enseignant de chaque lycée sont nommés par le département sur préavis de la commission de lycée.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND